

Publications des départements et des offices de la Confédération

Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1^{er} janvier 2002

du 1^{er} novembre 2001

En vertu des art. 1, al. 2, et 2, al. 2, de l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3), l'Office fédéral des assurances sociales fixe le taux pour la première adaptation ainsi que pour les adaptations subséquentes.

Première adaptation

Toutes les rentes de survivants et d'invalidité qui ont été versées au cours de l'année 1998 pour la première fois doivent être adaptées le 1^{er} janvier 2002. Le taux d'adaptation est fixé à 3,4 %.

Adaptations subséquentes

Les adaptations auront lieu selon l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance au même moment que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Le 1^{er} janvier 2002, **aucune** adaptation n'aura lieu.

1^{er} novembre 2001

Office fédéral des assurances sociales